

**NOTE DE SYNTHÈSE DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 NOVEMBRE 2023**

**SÉANCE PUBLIQUE**

**CABINET DU BOURGMESTRE**

- 1. Hommage aux victimes civiles palestiniennes et israéliennes. Prise de parole de Mme la Bourgmestre.**
- 2. Information relative au chantier ELIA de liaison à la nouvelle centrale T.G.V.**

**SERVICE JURIDIQUE**

- 3. Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), à laquelle la Ville de SERAING est associée.**

**MOTIVATION :**

Par courrier du 19 octobre 2023, la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023 et en transmet les ordres du jour ainsi que leurs annexes :

- ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire :
  - plan stratégique 2020-2022 - Troisième évaluation - Approbation ;
  - ajustement budgétaire 2024 - Approbation ;
  - cooptation d'un délégué du personnel - Approbation ;
  - lecture du procès-verbal - Approbation ;
- ordre du jour à l'assemblée générale extraordinaire est le suivant :
  - modification de l'objet de la société - Rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société en application de l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations - Approbation ;
  - modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et des associations et adaptations diverses - Approbation ;
  - lecture du procès-verbal - Approbation.

Les délégués désignés pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, pour la législature 2018-2024, sont Mmes Patricia STASSEN, Fernande SERVAIS, Christel DELIÈGE, MM. Andrea DELL'OLIVO et David REINA.

Il est proposé au conseil communal de délibérer sur ces points.

**IMPACT BUDGÉTAIRE : NÉANT.**

- 4. Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) à laquelle la Ville de SERAING est associée.**

**MOTIVATION :**

La s.c. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) a convoqué la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023, dont l'ordre du jour est le suivant :

1. présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
2. présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Les délégués aux assemblées générales qui ont été désignés par le conseil communal sont Mme Julie GELDOLF, MM. Christophe HOLZEMANN, Nsumbu VUVU, Grégory NAISSE et Hervé NOEL.

Il est proposé au conseil communal de voter sur ces points à l'ordre du jour.

**IMPACT BUDGÉTAIRE : NÉANT.**

- 5. Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée.**

## MOTIVATION :

Par courriel du 16 octobre 2023, la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2023 et en transmet l'ordre du jour ainsi que ses annexes.

Par courriel du 26 octobre 2023, la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE informe du report de son assemblée générale extraordinaire au 27 novembre 2023 et transmet une nouvelle convocation.

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

1. composition du bureau ;
2. désignation de deux scrutateurs ;
3. dépôt et vérification des pouvoirs ;
4. constatation de la validité de l'assemblée ;
5. décision de remboursement de parts et de versement de parts à la Caisse de dépôts et consignations (annexe 1) ;
6. modification de l'objet de la société afin de le mettre en conformité avec le Code wallon de l'habitat durable ;
7. rapport spécial de l'organe d'administration exposant la justification de la modification proposée (annexe 2) ;
8. transformation de la forme juridique de la société s.c.r.l. et s.r.l. ;
9. adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations (CSA) et adoption de la forme d'une s.r.l. ;
10. rapport spécial de l'organe d'administration exposant l'adoption de la forme légale de la s.r.l. en application de l'article 41, paragraphe 4, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (annexe 3) ;
11. adoption des statuts de la société à responsabilité limitée (annexe 4) ;
12. mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts ;
13. désignation d'un nouvel administrateur.

Les délégués aux assemblées générales qui ont été désignés par le conseil communal sont Mme Kim HAEYEN, MM. Alain ONKELINX, Frédérick BELLI, Eric VANBRABANT et Nsumbu VUVU.

Il est de la compétence du conseil communal de délibérer sur les points de l'ordre du jour de cette assemblée générale.

## PETITE ENFANCE

### **6. Réserve de places d'accueil destinées à la Ville dans le cadre de la création d'une crèche de 56 places au LIÈGE SCIENCE PARK (TECHNIFUTUR).**

#### MOTIVATION

En date du 20 juin 2023, l'Union Wallonne des entreprises (U.W.E.) a invité la Ville de Seraing dans le cadre de la création d'une crèche de 56 places au Liege Science Park (LSP), en proposant la réserve de places destinées à la Ville de Seraing dans cette crèche, selon les conditions suivantes:

- soutenir le projet de construction dans la procédure d'obtention rapide du permis,
- être membre de l'ASBL et de son conseil d'administration, à partir de l'ouverture de la crèche prévue au deuxième trimestre 2025,
- financer le déficit structurel grâce à la réserve de 10 places à raison de 4000 euros par an et par place,
- être membre du Pouvoir Organisateur de la crèche en assistant aux réunions.

Dans un second temps, l'Union Wallonne des Entreprises (UWE) a invité la ville à participer à une Coopérative (à finalité sociale) en formation qui aura pour but d'aider la crèche de LSP ainsi que 6 autres crèches à leur construction et à leur mise en exploitation, en mutualisant les moyens nécessaires pour remplir ces objectifs.

Il est proposé aux entreprises d'être coopérateurs en prenant des parts dans la coopérative à concurrence de 2500€ la part.

Le conseil communal est invité à se prononcer sur la participation de la Ville à ce projet.

#### IMPACT BUDGÉTAIRE

Dépense estimée à 40.000€ pour un an.

## PATRIMOINE

### **7. Avenant n° 1 à la convention d'occupation du rez-de-chaussée du bâtiment sis rue François 14, conclue entre la Ville de SERAING et la régie communale autonome ERIGES.**

#### MOTIVATION :

La Ville a conclu en date du 20 mars 2023 avec la régie communale autonome ERIGES une convention de bail de bureaux portant sur une partie du rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue François 14 à 4100 SERAING comprenant :

- a. au sous-sol : 3 caves privatives dont une cave chaufferie ;
- b. au rez-de-chaussée : 3 pièces en enfilade (2 bureaux et une cuisine meublée sans électro). À l'arrière de la cuisine : 1 petite pièce de stockage et un W.-C. ;
- c. à l'extérieur : une cour avec un passage latéral vers la rue fermée par une porte, moyennant un loyer fixé à la somme de DEUX-CENT-QUARANTE-TROIS EUROS (243 €) par mois.

Le présent avenant au contrat de bail principal est rédigé à la suite d'une demande de la Ville de ne plus faire appliquer la clé de répartition initialement convenue dans le contrat de bail initial.

Dès lors, il y a lieu de modifier l'article 6 dudit contrat de bail principal rédigé initialement comme suit :

#### "Article 6 – Frais et charges

*Le preneur prend à sa charge le coût des abonnements aux distributions d'eau, gaz, électricité, téléphone, radio, télévision, chauffage ou autres, ainsi que tous les frais y relatifs, tels que la location des compteurs et le coût des consommations.*

*Dans la mesure où l'immeuble ne contient pas de compteurs séparés, les locataires, dès qu'ils seront deux au minimum, se régleront entre eux tous prorata suivant une clé de répartition convenue."*

#### **Les modifications envisagées sont :**

#### **"Nouvel Article 6 – Frais et charge**

Le bailleur prendra à sa charge le coût des abonnements et des consommations d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que tous les frais y relatifs, tels que la location des compteurs.

Le preneur aura à sa charge le coût de ses propres consommations d'eau, de gaz, et d'électricité qui lui seront refacturées par le propriétaire-bailleur, sur la base des factures que ce dernier aura lui-même reçues par les différents prestataires.

Pour les consommations de gaz, la refacturation sera établie sur la base d'un décompte des consommations réelles (factures de provisions + décompte annuel), calculées à l'aide de calorimètres.

Le preneur, locataire uniquement de la partie rez-de-chaussée, ne désire pas avoir à sa charge des consommations liées aux étages. À ce titre, le bailleur fermera tous les circuits de fluides liés aux étages dont les arrivées d'eau (via les robinets de fermetures), les arrivées d'électricité (via les disjoncteurs du tableau électrique).

Ces modalités sont réalisées tant qu'il n'y a pas de locataire aux étages. Dès que la situation devra changer, les parties s'accorderont sur des nouvelles modalités."

Sans préjudice de l'article 3 de la convention de bail de bureaux initiale, le présent avenant prendra court **rétroactivement** depuis le début du contrat de bail principal, soit depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Les autres clauses de la convention de bail du 20 mars 2023 relative à des bureaux liant les parties susmentionnées sont inchangées.

#### IMPACT BUDGÉTAIRE :

La Ville prend à sa charge le coût de ses propres consommations d'eau, de gaz et d'électricité qui lui seront refacturées par le propriétaire-bailleur, sur la base des factures que ce dernier aura lui-même reçues par les différents prestataires.

### **8. Convention de mise à disposition de locaux au sein de l'immeuble sis rue Ferrer 193, au profit de l'a.s.b.l. "UN TOIT POUR LA NUIT" afin d'y installer L'ABRI DE JOUR.**

#### MOTIVATION :

Jusqu'il y a peu, l'a.s.b.l. « L'ABRI DE JOUR », était accueillie dans l'immeuble dénommé « MAISON DU COMBATTANT » rue Morchamps à SERAING et ce à titre gracieux et sans qu'une convention établissant les droits et obligations de chaque partie n'ait été signée.

La Ville de SERAING a entièrement transformé et rénové un ancien bâtiment communal se trouvant rue Ferrer, 193+, 4100 Seraing, afin de pouvoir accueillir l'« ABRI DE JOUR » dans d'excellentes conditions.

#### **Le conseil communal est, dès lors, invité à adopter la convention utile.**

Éléments essentiels de la convention :

- à titre gratuit (subvention en nature) ;
- occupation consentie pour une durée de 9 an, avec prolongation tacite par période d'un an. ;
- énergies : les frais relatifs à la consommation d'eau, d'électricité et de chauffage sont à charge de la Ville de SERAING.
- entretien : la Ville assurera le nettoyage et l'entretien des locaux et se réserve toutefois

- le droit de revoir unilatéralement cet accord
- l'a.s.b.l. « **UN TOIT POUR LA NUIT** » supportera l'ensemble des taxes et impositions quelconques, mises ou à mettre sur le bien loué, à l'exception du précompte immobilier qui demeurera à charge de la Ville de SERAING
- assurance: la Ville et son assureur renoncera aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer en cas de sinistre, contre l'a.s.b.l. « **UN TOIT POUR LA NUIT** », ses organes et préposés autorisés à occuper les locaux selon les termes de la convention, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.
- réparations et entretien : seule les "grosses réparations" sont à charge de la Ville de SERAING.
- Hormis les meubles de cuisine en inox ( plan de travail, évier et gazinière),lesquels sont propriétés de la Ville de SERAING, l'ensemble des biens mobiliers appartient à l'a.s.b.l « **UN TOIT POUR LA NUIT** ».

#### IMPACT BUDGÉTAIRE :

Cette opération équivaut à une subvention en nature d'un montant annuel estimé à 51.600 €, ventilé comme suit :

- 12.000 € par an pour la mise à disposition de l'immeuble,
- 36.000 € par an pour le nettoyage des locaux,
- une somme indéterminée à ce jour pour le précompte immobilier (une exonération sera probablement accordée).
- une somme estimée à 3.600€ par an pour les énergies.

### **BUREAU TECHNIQUE**

#### **9. Plan d'investissement communal 2022-2024 (PIC et PIMACI). Révision de trois projets.**

##### MOTIVATION :

Par courrier du 20 juin 2023, le SPW Mobilité et Infrastructures a marqué son accord sur le plan d'investissement communal 2022-2024 de la Ville de SERAING, adopté en séance du 13 juin 2022 et modifié le 16 janvier 2023 sur base des modifications apportées aux deux projets inscrits dans le cadre du PIWACY et transposées au PIMACI.

Initialement, différents projets ont été proposés en configuration "zone de rencontre", à savoir :

- projet n° 1 - aménagement des places Communale et du Dix-sept Novembre (zone de rencontre) : 1.350.000 € ;
- projet n° 5 - aménagement de la rue de la Carrière : 320.000 € ;
- projet n° 7 - aménagement des rues du Molinay (deuxième phase) et Smeets : 1.020.000 € (dont 160.000 € d'égouttage) ;
- projet n° 10 - aménagement de la rue du Papillon : 700.000 €.

Après analyse, il apparaît qu'une zone de rencontre induit le passage de véhicules le long des façades, or, compte tenu du charroi potentiel, la profondeur de pose par les différents impétrants dans ces zones ne permet pas de garantir leur préservation.

De plus, les rues avoisinantes n'étant pas configurées selon ce type d'aménagement, il est préférable de conserver un aménagement de voirie traditionnel comprenant des trottoirs longitudinaux et une zone de chaussée.

Il est donc préconisé de revoir trois des quatre projets présentés en zone de rencontre, à savoir :

- projet n° 5 - aménagement de la rue de la Carrière : 320.000 € ;
- projet n° 7 - aménagement des rues du Molinay (deuxième phase) et Smeets : 1.020.000 € (dont 160.000 € d'égouttage) ;
- projet n° 10 - aménagement de la rue du Papillon : 700.000 €.

Les différentes fiches de projet y relatives ainsi que les plans ont été revus afin de recréer des voiries avec trottoirs en lieu et place des zones de rencontre.

Il est précisé que les aménagements des places Communale et du Dix-sept Novembre étant entourés de voiries déjà aménagées en zone de rencontre, ce projet peut conserver sa destination.

Le conseil communal est invité à adopter les modifications proposées.

### **FINANCES - CADASTRE ET TAXES**

#### **10. Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les câbles, canalisations, fourreaux, fibres optiques ou tout équipement connexe, installés en sous-sol de la voirie publique et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre., avec échéance au 31 décembre 2025.**

#### MOTIVATION :

Le fondement de ce règlement repose sur l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique. En effet, depuis le début des années 2000, une redevance au bénéfice des communes, est appliquée sur certains impétrants tels que le gaz et l'électricité. Malheureusement, ce n'est pas encore le cas pour tous les autres impétrants, tels que les réseaux de télécommunication par exemple. Ce présent règlement tente alors de rétablir l'équité entre les différentes catégories de redevables comparables en généralisant les rétributions de voiries à l'ensemble des impétrants.

Une redevance est la contrepartie immédiate et financière d'un service rendu par la Ville aux redevables qui en disposent. Par exemple, dans le cadre de la redevance relative au réseau électrique, le service rendu par la Ville de Seraing peut se définir comme étant l'autorisation donnée au redevable d'utiliser le domaine public communal afin d'alimenter son réseau d'une quantité de tension électrique. Cette dernière étant raisonnablement proportionnelle à la redevance due. La redevance relative au décret du 19 décembre 2002, organisant le marché régional du gaz, se définit d'une façon similaire.

Or, dans le cadre des télécommunications par exemple, il semble difficile de pouvoir identifier et estimer les débits de signaux de télécommunication transférés sur les lignes souterraines affectées à cette utilisation. De plus, aucun décret ou arrêté ne vient cadrer le marché sur, par exemple, les modalités de consommation.

Dans les conditions où les redevances pour certains impétrants ne peuvent être définies avec précision. Il y a lieu de mettre en application un règlement-taxe relatif à ces derniers.

La taxe viserait donc tous les câbles, canalisations, fourreaux, fibre optiques ou tout équipements connexes installés en sous-sol de la voirie publique, la base taxable serait les mètres d'installations avec un taux de 2€/m.

Il y a également lieu de prévoir des exonérations pour les entreprises gestionnaires des réseaux électriques et de gaz, ces entreprises étant déjà redevables d'une rétribution similaire. Au vu de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, il y a lieu également d'exonérer ces dernières.

Il est proposé au conseil communal d'adopter le présent règlement.

#### **11. Etablissement du règlement ayant pour objet la redevance sur l'enlèvement de déchets et d'immondices déversés ou abandonnés à des endroits ou pendant des périodes non autorisées. , avec échéance au 31 décembre 2025.**

#### MOTIVATION :

La Ville de Seraing n'est pas épargnée par les incivilités relatives aux déversages illégaux de déchets, ceux-ci engendrant pour la Ville des coûts d'enlèvement considérables. En effet, près de 42 tonnes de dépôts clandestins sont ramassés par les ouvriers communaux chaque semaine. Cela nécessiterait les prestations d'une vingtaine d'ouvriers en équivalent temps plein, soit une masse salariale annuelle d'environ 3 millions d'euros, le coût total annuel affecté aux ramassages des déchets clandestins représentant un montant de 3 231 444€.

Aussi, l'établissement d'une redevance vise à sensibiliser les citoyens responsables de ces incivilités en mettant ces coûts à leur charge.

Une redevance étant essentiellement la rémunération à charge de redevables, en contrepartie d'une prestation spéciale effectuée à leur bénéfice, son montant devrait idéalement être estimé en fonction des frais réels engendrés. Or, une estimation exacte, au cas par cas, des frais réellement encourus étant impossible à réaliser, il est proposé d'établir la redevance sur base de 3 catégories de frais forfaitaires, en fonction du volume de déchets déversés., soit :

- pour les déchets, objets, immondices et salissures représentant un volume jusqu'à 0,18m<sup>3</sup> : 100€ ;
- pour les déchets, objets, immondices et salissures représentant un volume entre 0,18m<sup>3</sup> et 0,5m<sup>3</sup> : 280€ ;
- pour les déchets, objets, immondices et salissures représentant un volume supérieur à 0,5m<sup>3</sup> : 500€.

Pour les déchets qui seraient d'un volume supérieur à 1 mètre cube (ou 1000 litres) ou pour les déchets spéciaux nécessitant un traitement spécifique, la redevance s'établirait sur base d'un décompte des frais réels.

Afin, avant tout, d'inciter positivement les redevables à modifier leurs comportements et ainsi éviter de prévoir une redevance applicable lors de la première infraction, il est proposé d'exonérer le redevable ayant commis une première infraction pour un volume jusqu'à 0.5m<sup>3</sup>.

Il est proposé au conseil communal d'adopter le présent règlement.

#### **12. Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre, avec échéance au 31 décembre 2025.**

#### MOTIVATION :

La Ville de Seraing, au vu de son autonomie fiscale, peut établir un règlement taxe sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication installés sur le territoire et exploités à des fins commerciales dans un but de lucre. En effet, malgré le nombre de contentieux que la mise en application de cette taxe a pu engendrer par le passé, il semble raisonnable de considérer que la propriété de ces antennes est génératrice de revenus significatifs pour les sociétés propriétaires, celles-ci disposant donc de capacités contributives leur permettant de s'acquitter de la taxe.

Pour les exercices d'imposition 2008 et entre 2012 et 2019, la Ville de Seraing a appliqué un règlement similaire (visant toutefois exclusivement les antennes de téléphonie mobile).

Depuis la signature d'un protocole d'accord (22 décembre 2016) entre la Région wallonne et les opérateurs de télécommunication (échu au 31 décembre et renouvelé 16 décembre 2020 pour les années 2021 et 2022) recommandant aux provinces et communes de ne plus appliquer une taxe sur les pylônes, mâts et antennes, la Ville de Seraing, suivant les recommandations de sa tutelle, n'a plus appliqué ladite taxe. Précisons également que la Région wallonne n'a jamais compensé le coût d'opportunité subi par la Ville.

De plus, par le biais de son autonomie fiscale, la Ville tente de limiter les émissions d'ondes électromagnétiques, ces antennes constituant un type de pollution. En effet, il semble raisonnable de considérer que le rayonnement des ondes électromagnétiques dégagé par ces antennes, puisse engendrer certains effets négatifs, ou ressentis comme tels par la population.

Enfin, ces antennes sont particulièrement inesthétiques et la Ville de Seraing tente, par l'application de cette taxe, de participer à la préservation des paysages urbains de son territoire, souhaitant contribuer au maintien d'un environnement vert et propre.

Afin de se conformer aux recommandations de la circulaire budgétaire pour 2024, le règlement soumis au vote propose d'appliquer un taux forfaitaire de 8000€ (soit le taux maximum) par site., la notion de site se définissant comme l'ensemble formé par le pylône et/ou le mât(s) et/ou la et/ou les antenne(s). Ainsi, en lien avec le fait générateur, cette définition rencontre la volonté de taxer une antenne isolée (sur un support existant donc), laquelle forme un site qui serait donc taxé à 8000 €. Ceci afin de ne pas multiplier la taxe pour les situations où un pylône présenterait un ou plusieurs mât(s) et/ou une ou plusieurs antenne(s). Ces situations seront donc taxées une seule fois.

Il semble également raisonnable de ne pas intégrer dans le champ d'application du présent règlement, les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication exploités exclusivement à des fins de militaires, de police, de sécurité, de services publics, ces organisations ne poursuivant pas un but de lucre.

Même si les pylônes d'installation électrique sous haute tension dégagent également des ondes réputées nocives pour la santé, ceux-ci ne sont pas inclus dans le champ d'application du présent règlement, celui-ci visant exclusivement les dispositifs liés à la télécommunication, et les propriétaires de ces pylônes électriques étant redevables d'une redevance annuelle pour occupation du domaine public par le réseau électrique (AGW du 28/11/2002 et ses modifications ultérieures). Cependant, si des pylônes électriques haute tension devaient offrir la possibilité à des opérateurs de télécommunication de fixer une ou plusieurs antennes sur leurs structures, la Ville se verrait dans l'obligation, au sens du présent règlement, de les taxer.

Il est proposé au conseil communal d'adopter le présent règlement.

### **13. Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur la combustion d'énergie fossile à des fins de production énergétique industrielle, avec échéance au 31 décembre 2025.**

#### MOTIVATION :

Les unités industrielles productrices d'énergie dont le processus de production entraîne la combustion d'énergies fossiles rejettent au sein de l'environnement des particules et gaz polluants. A titre d'exemple, les centrales productrices d'électricité utilisant du gaz comme combustible (les centrales turbines-gaz-vapeur).

Bien que ces centrales soient nécessaires afin de compenser le manque productif dû au démantèlement progressif des centrales nucléaires, ces centrales à gaz engendrent des émissions globales en gaz à effet de serre, en particules fines et en dioxyde de carbone très élevées. A titre d'exemple, un mètre cube de gaz naturel générerait 1 mètre cube de dioxyde de carbone (selon Aurore Richel, chercheuse à l'Ulg). Ces centrales ne représentent en rien une solution viable sur le long terme et leurs avantages (en terme de sécurité en approvisionnement) ne sont pas suffisants pour soutenir les objectifs de réduction des émissions de carbone (comme l'ont démontré de multiples études réalisées par des centres de recherches spécialisées, *Cfr. Pathways to deep decarbonization in the United States, James H. William, et al., (2015).*

Par ailleurs, d'autres unités de production semblables sont également présentes sur le

territoire de la Ville. Toutes ces unités industrielles doivent déposer un permis d'environnement afin de d'évaluer leurs incidences environnementales. Sensible à l'écologie et soucieuse de limiter les impacts négatifs sur l'environnement, la Ville de Seraing souhaite encourager l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment en limitant, par le biais de son autonomie fiscale, l'implantation de ce type d'installation au sein de son territoire.

Ces unités de production étant soumises au permis d'environnement, ceux-ci indiquent la puissance thermique nominale de chaque installation, laquelle sera la base taxable, le taux applicable étant de 375€/MW.

Il est proposé au conseil communal d'adopter le présent règlement.

## **FINANCES - COMPTABILITÉ**

### **14. Paiement de factures dans le cadre de l'organisation par la Ville de la braderie de JEMEPPE, les 3 et 4 juin 2023. Communication d'une décision du collège communal.**

#### **MOTIVATION :**

Diverses dépenses relatives à la braderie de JEMEPPE qui s'est tenue les 3 et 4 juin 2023 doivent faire l'objet de ratification, les bons de commande n'ayant pas été établis au préalable.

Sur base de l'article 60, paragraphe 2, du règlement général sur la comptabilité communale, le collège communal a marqué son accord sur ces dépenses.

Conformément aux dispositions de cette disposition légale, il vous est donné communication de la décision n° 52 du collège communal du 8 septembre 2023 décidant de ratifier les factures susmentionnées.

#### **IMPACT BUDGÉTAIRE :**

Le montant de la dépense est de 13.630,68 €, T.V.A. comprise.

### **15. Approbation de la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse à OUGRÉE n'entraînant pas une modification de l'intervention financière de la Ville.**

#### **MOTIVATION :**

Chaque année, le conseil communal est appelé à approuver les budgets et modifications budgétaires des fabriques d'église ou conseils d'administration dont le siège est situé sur le territoire de la Ville et de rendre un avis sur les budgets et modifications budgétaires des fabriques d'église dont la juridiction s'étend sur une partie de la Ville, et ce, conformément au décret impérial du 30 décembre 1809, organique des fabriques d'église et à la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 14 mars 2014.

En vue de l'accomplissement des formalités requises, la fabrique d'église Sainte-Thérèse nous a transmis sa modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2023.

Après modification, le budget clôture comme suit :

RECETTES	16.535,87 €
DEPENSES	16.535,87 €
SOLDE	0,00 €
INTERVENTION	5.444,00 €

**IMPACT BUDGÉTAIRE :** 0,00 € (Ajustements des montants)

### **16. Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy entraînant une modification de l'intervention financière de la Ville. Avis à émettre.**

#### **MOTIVATION :**

Chaque année, le conseil communal est appelé à approuver les budgets et modifications budgétaires des fabriques d'église ou conseils d'administration dont le siège est situé sur le territoire de la Ville et de rendre un avis sur les budgets et modifications budgétaires des fabriques d'église dont la juridiction s'étend sur une partie de la Ville, et ce, conformément au décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église et à la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 14 mars 2014.

En vue de l'accomplissement des formalités requises, la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy nous a transmis sa modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023.

Après cette modification le budget 2023 clôture comme suit :

RECETTES	20.497,72 €
DÉPENSES	20.497,72 €
SOLDE	0,00 €
INTERVENTION (30 % de 2.782,72 €)	834,82 €

**IMPACT BUDGÉTAIRE :** 834,82 €.

**17. Approbation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 de l'église protestante de SERAING-CENTRE n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville.**

MOTIVATION :

Chaque année, le conseil communal est appelé à approuver les budgets et modifications budgétaires des fabriques d'église ou conseils d'administration dont le siège est situé sur le territoire de la Ville et de rendre un avis sur les budgets et modifications budgétaires des fabriques d'église dont la juridiction s'étend sur une partie de la Ville, et ce, conformément au décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église, à la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 14 mars 2014.

En vue de l'accomplissement des formalités requises, la fabrique d'église protestante de SERAING-CENTRE nous a transmis sa modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023.

Le budget clôture comme suit :

Recettes totales	24.125,22 €
Dépenses totales	11.105,00 €
Solde	13.020,22 €
Intervention	0,00 €

IMPACT BUDGÉTAIRE : NÉANT.

**18. Approbation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 de l'église protestante de Lize Seraing-Haut entraînant l'intervention financière de la Ville.**

MOTIVATION :

Chaque année, le conseil communal est appelé à approuver les budgets et modifications budgétaires des fabriques d'église ou conseils d'administration dont le siège est situé sur le territoire de la Ville et de rendre un avis sur les budgets et modifications budgétaires des fabriques d'église dont la juridiction s'étend sur une partie de la Ville, et ce, conformément au décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église, à la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 14 mars 2014.

En vue de l'accomplissement des formalités requises, la fabrique d'église protestante de Lize Seraing-Haut nous a transmis sa modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023.

Le budget clôture comme suit :

Recettes totales	86.030 €
Dépenses totales	86.030 €
Solde	0,00 €
<b>Intervention</b>	<b>9.700 €</b>

IMPACT BUDGÉTAIRE : 9.700 € (Budget initial de 2024 en EA 2023)

**19. Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Léonard de la Chatqueue.**

MOTIVATION :

Chaque année, le conseil communal est appelé à approuver les budgets des fabriques d'église ou conseils d'administration dont le siège est situé sur le territoire de la Ville et à rendre un avis sur les budgets des fabriques d'église dont la juridiction s'étend sur une partie de la Ville, conformément au décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église et à la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 14 mars 2014.

La modification budgétaire n° 1 du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Léonard de la Chatqueue prévoit des crédits extraordinaires pour les travaux de rénovation de celle-ci.

IMPACT BUDGÉTAIRE :

L'intervention de la ville est estimée à 50.913,86 €. Ces subsides seront libérés au fur et à mesure de la production des factures et après contrôle du respect de la législation sur les marchés publics.

**20. Budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.**

MOTIVATION :

Chaque année, le conseil communal est appelé à approuver les budgets des fabriques d'église ou conseils d'administration dont le siège est situé sur le territoire de la Ville et de rendre un avis sur les budgets des fabriques d'église dont la juridiction s'étend sur une partie de la Ville, et ce, conformément au décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église et à la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 14 mars 2014.

En vue de l'accomplissement des formalités requises, la fabrique d'église Lize Saint-Joseph nous a transmis son budget pour l'exercice 2024.

Le budget clôture comme suit :

RECETTES	41.702,50 €
DEPENSES	41.702,50 €
SOLDE	0,00 €
INTERVENTION	34.072,61 €

**IMPACT BUDGÉTAIRE** : 14.072,61 € à l'ordinaire et 20.000 € à l'extra

## **21. Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Lambert de Jemeppe**

### MOTIVATION :

Chaque année, le conseil communal est appelé à approuver les budgets des fabriques d'église ou conseils d'administration dont le siège est situé sur le territoire de la Ville et à rendre un avis sur les budgets des fabriques d'église dont la juridiction s'étend sur une partie de la Ville, conformément au décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église et à la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 14 mars 2014.

Le budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Jemeppe prévoit des crédits extraordinaires pour les frais de rénovation de la toiture.

### IMPACT BUDGÉTAIRE :

L'intervention de la Ville pour 2023 est estimée à 315.408,28 €. Ces subsides seront libérés au fur et à mesure de la production des factures et après contrôle du respect de la législation sur les marchés publics.

## **FINANCES - RECETTE**

## **22. Fixation du coût-vérité (budget) pour l'exercice 2024. Prise d'acte.**

### MOTIVATION :

Dans le respect de la circulaire du 1er octobre 2008 de M. Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 concernant la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, l'application du règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices est lié à un tableau prévisionnel du coût-vérité de la gestion des déchets.

La circulaire budget pour 2024 rappelle que le taux de couverture du service doit se situer entre 95 et 110 %.

Toutefois, la Ville étant sous plan de gestion, le taux de couverture ne peut être inférieur à 100 %.

Le tableau prévisionnel fait état d'un taux de couverture de 103 %, sur base des statistiques réelles de l'exercice 2022 et des tarifs 2024.

## **DIRECTION FINANCIÈRE**

## **23. Plan Oxygène. Confirmation d'adhésion à la centrale d'achat et convention particulière de crédit.**

### MOTIVATION :

Après négociation, seule la s.a. ING BELGIQUE a déposé auprès du Gouvernement wallon une offre de financement pour cette deuxième année de financement en Plan Oxygène.

Il s'indique, dès lors, de confirmer l'adhésion de la Ville à la centrale d'achat, sur base de ces nouvelles modalités de financement aux conditions suivantes :

- financement partiel du droit de tirage de la seule année 2023. Le montant est par ailleurs revu à la baisse par rapport à ce qui était demandé dans le plan de gestion à savoir : 11.155.318 € au lieu de 11.915.164,63 €, soit une diminution de 759.846,63 € ;
- durée du crédit de 20 ans ;
- prise en charge des intérêts par la Région via le Compte CRAC jusqu'en 2036, voire également de 15 % du capital.

Une nouvelle condition est exigée par ING par rapport à 2022 :

- garanties : les crédits sont accordés moyennant l'engagement, par délibération du conseil communal, des communes bénéficiaires de faire verser directement en compte bancaire ING les additionnels au précompte immobilier en provenance du Service public de Wallonie (jusqu'à présents nos recettes fiscales étaient centralisées chez BELFIUS).

Le conseil communal est invité à confirmer cette adhésion ainsi que les mesures de suivi utiles.

## MARCHÉS PUBLICS

- 24. Acquisition de petits véhicules automobiles neufs (relance) - Projet 2023/0018 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.**

MOTIVATION :

Il est nécessaire pour la Ville de procéder à l'acquisition de petits véhicules automobiles neufs, et ce, pour les services des taxes, du bureau technique (chantiers) et de l'urbanisme ;

Il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme type de marché.

IMPACT BUDGETAIRE :

Le montant de la dépense est estimé à 120.000,00 €, T.V.A. comprise.

- 25. Démolition du bâtiment Grand-Vinâve n° 5-7 - Projet 2022/0008 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

MOTIVATION :

Il est nécessaire pour la Ville de procéder à la démolition du bâtiment Grand-Vinâve 5-7, 4101 Seraing (Jemeppe) en vue de l'aménagement ultérieur d'un parking.

Il est proposé de choisir procédure ouverte comme type de marché.

IMPACT BUDGETAIRE :

Le montant de la dépense est estimé à 226.605,71 €, T.V.A. comprise.

- 26. Fourniture de divers véhicules - Projet 2023/0018 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

MOTIVATION :

Il est nécessaire pour la Ville de procéder à l'acquisition de divers véhicules pour assurer le fonctionnement des services communaux.

Il est proposé de choisir la procédure ouverte comme type de marché.

IMPACT BUDGÉTAIRE :

Le montant de la dépense est estimé à 253.718,99 € hors T.V.A. ou 306.999,98 €, T.V.A. de 21 % comprise.

- 27. Réparations ponctuelles de voiries (relance) - Projet 2023/0051 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

MOTIVATION :

Il est nécessaire pour la Ville d'entretenir ponctuellement les voiries et dans ce cadre, de faire appel à un entrepreneur spécialisé en la matière.

Il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme type de marché.

IMPACT BUDGETAIRE :

Le montant de la dépense est estimé à 75.000,00 €, T.V.A. comprise.

## MOBILITÉ

- 28. Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Waleffe.**

MOTIVATION :

Il est proposé au conseil communal d'adopter les dispositions suivantes :

- les mesures existantes de circulation sont maintenues, à savoir :
  - la rue Waleffe sera en sens unique limité, sauf pour les cyclistes, sur le tronçon en fer à cheval situé aux abords de l'école. La circulation est interdite dans le sens des aiguilles d'une montre ;
  - des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
    - à son carrefour formé avec le chemin d'accès à l'école Mabotte ;
    - deux traversées de part et d'autre de son carrefour avec les rues de Montegnée et Xhavée ;
  - le stationnement est réservé aux personnes handicapées face à l'immeuble coté 113 et face à l'immeuble coté 91 ;
  - le stationnement est interdit aux endroits suivants :
    - du côté de la numérotation paire des immeubles : sur une distance de 15 m, à

- partir du carrefour formé avec la rue Mabotte en direction de la rue de Montegnée ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles : sur une distance de 15 m, à partir de la mitoyenneté des immeubles n°s 57 et 59, en direction de la rue Mabotte ;
- une zone 30 abords d'école est réalisée, conformément au plan qui sera annexé au règlement complémentaire.

IMPACT BUDGÉTAIRE : NÉANT.

**29. Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Bertholet.**

MOTIVATION :

Il est proposé au conseil communal d'adopter les dispositions suivantes :

- les mesures existantes de circulation sont maintenues, à savoir :
  - la rue Bertholet sera en sens unique limité, en direction du voisinage Plantin, sauf pour les cyclistes ;
  - le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :
    - véhicules utilisés par des personnes handicapées : sur le premier emplacement situé sur le parking face à l'immeuble coté 18 ;
- une zone résidentielle est réalisée sur la voirie de la rue Bertholet.

IMPACT BUDGÉTAIRE : NÉANT.

**30. Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, place de la Bergerie.**

MOTIVATION :

Il est proposé au conseil communal d'adopter les dispositions suivantes :

- les mesures existantes de circulation sont maintenues, à savoir :
  - un sens giratoire de circulation est instauré au carrefour des rues Fivé, de l'avenue de la Concorde, des rues des Bas-sarts, du Cristal et de la Bergerie ;
  - des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants conformément au plan terrier et coupe en long annexés :
    - ralentisseur : 2 en face des n°s 2 et 22.

**31. Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Begnary.**

MOTIVATION :

Il est proposé au conseil communal d'adopter les dispositions suivantes :

- les mesures existantes de circulation sont maintenues, à savoir :
  - le stationnement est interdit du côté de la numérotation impaire des immeubles, sur son tronçon compris entre la rue Biez du Moulin et la rue Bourdouxhe ;
  - le stationnement est réservé aux personnes handicapées face à l'entrée de l'immeuble n° 37.

IMPACT BUDGÉTAIRE : NÉANT.

**32. Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue des Briqueteries.**

MOTIVATION :

Il est proposé au conseil communal d'adopter les dispositions suivantes :

- les mesures existantes de circulation sont maintenues à savoir :
  - la rue des Briqueteries sera en sens unique limité sur le tronçon compris entre la rue de Rotheux et en direction de la rue du Cerf, sauf pour les cyclistes ;
  - des zones d'évitement sont tracées : trois zones au carrefour rues du Cerf et des Briqueteries ;
  - des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
    - au carrefour avec la rue de Rotheux ;
    - au carrefour avec la rue de la Verrerie ;
  - un emplacement pour personnes handicapées est marqué à hauteur de l'immeuble n° 13 à partir de la mitoyenneté n°s 15/13 sur une distance de 6 m ;
- Une bande de stationnement de deux mètres au moins de largeur est délimitée aux endroits suivants :
  - côté pair :
    - du n° 6 au n° 22 ;
    - devant le n° 26 ;

- devant le n° 28 ;
- du n° 52 au n° 32 ;
- du n° 64 au n° 70 ;
- du n° 76 au n° 78 ;
- côté impair :
  - devant le n° 1 ;
  - du n° 5 au n° 15 ;
  - du n° 25 au n° 29 ;
  - du n° 33 au n° 37 ;
  - du n° 45 au n° 47 ;
  - du n° 49 au n° 55 ;
  - devant le n° 59 ;
  - devant le n° 69 ;
- un emplacement pour personnes handicapées sera marqué à hauteur de l'immeuble n° 36.

IMPACT BUDGÉTAIRE : NÉANT.

### **33. Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Davio.**

MOTIVATION :

- Il est proposé au conseil communal d'adopter les dispositions suivantes :
- les mesures existantes de circulation sont maintenues à savoir :
    - un sens giratoire de circulation est instauré à son carrefour avec les rues du Loup et rue Petite-Commune ;
    - le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies des deux côtés de la chaussée de l'immeuble coté 79 exclu à l'immeuble coté 111 inclus ;
    - le stationnement est interdit aux endroits suivants : du côté de la numérotation impaire des immeubles : sur une distance de deux mètres, face à l'immeuble coté 55, à partir de la mitoyenneté n°s 55-57 ;
  - un emplacement pour personnes handicapées sera marqué avant le stationnement interdit.

IMPACT BUDGÉTAIRE : NÉANT.

### **34. Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue de la Ferme.**

MOTIVATION :

- Il est proposé au conseil communal d'adopter les dispositions suivantes :
- Les mesures existantes de circulation sont maintenues, à savoir:
    - la rue de la Ferme sera en sens unique limité depuis le carrefour avec la rue de la Fontaine en direction de l'avenue Libert ;
    - des passages pour piétons sont délimités au carrefour de la rue de la Ferme avec la rue de la Fontaine ;
  - un emplacement pour personnes handicapées sera marqué du côté impair de la voirie, 5 mètres avant le passage piétons au niveau du n° 3.

IMPACT BUDGÉTAIRE : NÉANT.

### **35. Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue Gony.**

MOTIVATION :

- Il est proposé au conseil communal d'adopter les dispositions suivantes :
- un emplacement pour personnes handicapées sera marqué devant le n° 10.

IMPACT BUDGÉTAIRE : NÉANT.

### **36. Règlement complémentaire de la police de la circulation routière portant sur la voirie communale, rue de l'Aviation.**

MOTIVATION :

- Il est proposé au conseil communal d'adopter les dispositions suivantes :
- les mesures existantes de circulation sont maintenues, à savoir :
    - le stationnement est réservé aux personnes handicapées :
      - face à l'immeuble coté 66 ;
      - face à l'immeuble coté 45 ;
      - face à l'immeuble coté 29 ;
      - en vis-à-vis des immeubles cotés 111 et 109 (3 m de part et d'autre) ;

- le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir (en laissant un espace de 1,5 m au minimum pour les piétons) ;
- le stationnement est réservé aux véhicules dont la masse en charge est inférieure à 2 tonnes.

IMPACT BUDGÉTAIRE : NÉANT.

## JEUNESSE

### **37. Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. BULLE D'AIR afin de couvrir ses frais de fonctionnement – Exercice 2023.**

#### MOTIVATION :

L'a.s.b.l. BULLE D'AIR accueille des enfants issus de milieux précarisés des quartiers de la Chatqueue, du Val Potet et du Molinay. Implantée dans un quartier fragilisé tant sur le plan culturel que social et financier, cette a.s.b.l. joue un rôle de prévention appréciable, offrant des repères à ces enfants.

Une équipe d'adultes et de jeunes volontaires assurent l'encadrement.

Une école de devoirs assure le suivi (4 x semaine) et la valorisation de leur savoir.

Un accompagnement social et une aide matérielle (frais scolaires, vêtements, etc.) permettent de résoudre certaines difficultés.

Une participation active aux manifestations du quartier et de la paroisse est organisée. Des matinées hebdomadaires permettent aux mamans de sortir de leur isolement en participant à des ateliers (couture par exemple) et de rencontrer 2 fois par mois une psychologue.

Un camp d'été dans les Ardennes, aboutissement de toute une année de travail, permet d'expérimenter la vie en groupe.

Eu égard au travail travail social, éducatif et culturel réalisé par l'asbl, il est proposé de lui octroyer une subvention.

IMPACT BUDGÉTAIRE : 1.500 €.

## ÉGALITÉ DES CHANCES

### **38. Création d'un conseil consultatif communal des aînés. Adoption du règlement d'ordre intérieur.**

#### MOTIVATION :

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs et qu'il lui appartient, dans un règlement, de fixer la composition, la compétence et le fonctionnement dudit conseil consultatif.

La Ville, en partenariat avec le Centre public d'action sociale, souhaite créer un conseil consultatif communal des aînés, lieu de consultation, d'échanges, d'informations, de sensibilisation et de propositions, ce conseil consultatif est chargé de réfléchir à toutes questions relevant de sa thématique propre.

L'objectif est de prendre en compte les préoccupations des citoyens en vue de définir des actions spécifiques dans un programme général et de les impliquer dans la mise en œuvre de nouveaux projets, lesquels seront soutenu administrativement et politiquement.

IMPACT BUDGÉTAIRE : NÉANT.

## CULTURE

### **39. Convention de partenariat en vue de l'organisation du Viva For Life Tour à SERAING, le jeudi 21 décembre 2023.**

#### MOTIVATION :

Le collège communal souhaite organiser, pour la première fois à SERAING, le passage du Belfius Viva For Life Tour, le jeudi 21 décembre 2023.

A cette fin, il s'indique d'adopter une convention de partenariat avec la RTBF, organisatrice de cet événement.

Cette collaboration permettrait de rendre à cette manifestation de la visibilité, de l'attrait et de l'intérêt pour la Ville.

IMPACT BUDGÉTAIRE :

En cours d'étude.

## SPORTS

**40. Octroi d'une subvention en numéraire au BROWN BOYS DE SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuels du club. Exercice 2023.**

MOTIVATION :

Le club de baseball BROWN BOYS DE SERAING sollicite une aide financière afin de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuels du club.

IMPACT BUDGÉTAIRE :

1.375 €.

**41. Octroi d'une subvention en numéraire à l' U.C. LIZE pour couvrir les frais de fonctionnement annuels du club – Exercice 2023.**

MOTIVATION :

L'U.C. LIZE sollicite une aide financière afin de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuels du club.

IMPACT BUDGÉTAIRE :

1.050 €.

**42. Convention d'exploitation d'un distributeur automatique d'articles divers de sport au sein du hall omnisports de SERAING.**

MOTIVATION :

La société TOPSEC EQUIPEMENT NEDERLAND, Ceintuurbaan 211, 3051 KC ROTTERDAM, NEDERLAND, propose une convention de mise à disposition d'un distributeur automatique d'accessoires divers et d'articles de sport au hall omnisports de SERAING.

Cette société est la seule sur le marché à proposer ce type de distributeur spécifique. Elle prend en charge la gestion, le placement, l'approvisionnement et le réapprovisionnement du distributeur, permettant ainsi une rationalisation de la gestion de stocks des accessoires de natation mis à la vente.

Le placement de ce type de distributeur a pour avantage d'offrir un plus large panel d'articles de sport aux usagers du site.

Il est donc proposé au conseil de conclure la convention domaniale utile.

IMPACT BUDGÉTAIRE :

Dépenses : néant.

Recettes : estimées à 200 € + un pourcentage sur la revente desdits produits (5 %).

**43. Renouvellement de la convention d'exploitation d'un distributeur automatique d'articles divers de piscine au sein de la piscine olympique de SERAING.**

MOTIVATION :

La société TOPSEC EQUIPEMENT NEDERLAND, Ceintuurbaan 211, 3051 KC ROTTERDAM, NEDERLAND, propose le renouvellement de la convention de la mise à disposition d'un distributeur automatique d'accessoires divers de piscine à la piscine olympique de SERAING.

Cette société est la seule sur le marché à proposer ce type de distributeur spécifique. Elle prend en charge la gestion, le placement, l'approvisionnement et le réapprovisionnement du distributeur, permettant ainsi une rationalisation de la gestion de stocks des accessoires de natation mis à la vente.

Le placement de ce type de distributeur a pour avantage d'offrir un plus large panel d'articles de natation aux usagers du site.

Il est donc proposé de renouveler la convention domaniale de mise à disposition d'un espace au sein de la piscine olympique.

IMPACT BUDGÉTAIRE :

Dépenses : néant

Recettes estimées à 1.200 € (2 x 600 €) + un pourcentage (10 %) sur la revente desdits produits.